

effet horizontal et vertical

Par **lise21**, le **20/12/2008** à **13:22**

Bonjour,

C'est pour une amie, qui se mélange les pinceaux (et qui n'a pas internet donc je fais le relai) : qu'est ce que l'effet horizontal et vertical ?

Merci d'avance

Par **mathou**, le **20/12/2008** à **14:30**

Coucou,

Il faudrait un peu plus de précision pour pouvoir répondre, parce que je pense à plusieurs choses différentes. C'est en quelle matière, droit administratif ou droit privé ?

Par **lise21**, le **20/12/2008** à **17:43**

C'est en droit privé. D'après ce que j'ai trouvé il y a effect vertical, quand la directive communautaire n'a pas été transposée, cad qu'un particulier peut invoquer une directive non transposée contre l'Etat ou personne comme une administration.

En revanche dans le litige opposant un particulier et une société le principe est celui de l'effet horizontal cad que la directive ne produit pas d'effet, sauf JP Marleasing pour une interprétation du droit au regard de cette directive.

Est ce cela. Merci d'avance pour ses exams (link not found or type unknown)

Par **nicomando**, le **21/12/2008** à **09:29**

En fait ce n'est pas un principe de droit civil mais de droit communautaire mais je vais quand même répondre ici cela ira plus vite.

L'effet horizontal ou vertical s'observe concernant le niveau au quel est invoqué la directive :

Exemple un particulier qui invoque une directive non transposée contre l'Etat français pour

faire valoir les droits que créés la directive : le particulier se trouvant en dessous de l'Etat français dans la hiérarchie de puissance alors il y a effet vertical la directive ici pourra être appliquée.

Si un particulier invoque une directive non transposée contre une société, pour faire valoir ses droit : la société se trouvant au même niveau que le particulier alors il y a effet horizontal mais dans ce cas la directive n'aura aucun effet.

Par **lise21**, le **21/12/2008** à **13:07**

Ok merci, je le transmettrai à la personne.